



Numéro FAQ – 22-003

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription : 22-15 Systèmes de protection contre la foudre

Chiffre, alinéa : [Annexe au chiffre 2 let. a](#)

Thème : Bâtiments et ouvrages nécessitant une protection contre la foudre

Date de la décision : 12.09.2023

Question :

Par décision de la commission technique de protection incendie (CTPI) du 9 juin 2021, le tableau de l'annexe de la DPI-AEAI 16-15 a été adapté en ce qui concerne la capacité d'occupation dans les grands magasins. Par conséquent, le texte de la lettre a « Locaux recevant un grand nombre de personnes » dans le tableau de l'annexe au chiffre 2 de la DPI 22-15 n'est plus correct.

Réponse du CPPI :

L'adaptation de 9 juin 2021 a créé une incohérence entre les capacités d'occupation des grands magasins indiquées dans l'annexe au chiffre 3.5.2 « Nombre d'occupants » de la DPI-AEAI 16-15 et dans l'annexe au chiffre 2 « Bâtiments et ouvrages nécessitant une protection contre la foudre » de la DPI-AEAI 22-15.

Le texte de la lettre a dans l'annexe au chiffre 2 « Bâtiments et ouvrages nécessitant une protection contre la foudre » est corrigé comme suit :

a Locaux recevant un grand nombre de personnes ;

Locaux d'une capacité de plus de 300 personnes, notamment les halles polyvalentes, les salles de sport et les salles d'exposition, les théâtres, les cinémas, les restaurants et les locaux similaires, ainsi que les commerces spécialisés, les grands magasins, les centres commerciaux et les supermarchés.

[La remarque est supprimée.]

Correction (prévue en 2026)

FAQ publiée